Les tirs de feux d’artifices

1/ Textes en vigueur :

- Circulaire N° 86165 du Ministère de l’Intérieur du 28 avril 1986 sur les mesures préventives contre les risques de tirs de feux d’artifices.

- Décret N° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement.

- Arrêté du 27 décembre 1990, modifié le 16 janvier 1992, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement de groupe K4.

- Arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané des pièces de feux d’artifices en vue d’un tir, à proximité d’un lieu de tir.

- Décret N° 99-766 du 1er septembre 1999 modifiant le décret N° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement.

2/ Classement en quatre groupes des artifices de divertissement :

- **Groupe K1 :** Ces artifices élémentaires ne présentent qu’un risque minime. Ils sont en vente libre et ne doivent présenter qu’une quantité de **matière active (M.A.)** inférieure à 3g pour les pétards et à 10g pour les artifices.

- **Groupe K2 : (Vente interdite aux mineurs)** La mise en œuvre de ces artifices élémentaires exige des précautions simples décrites dans leur notice d’emploi. La quantité de **M.A.** est inférieure ou égale à 10g pour les pétards et 100g pour les artifices. Le calibre des pièces d’artifice est inférieur ou égal à 65mm.

- **Groupe K3 : (Vente interdite aux mineurs)** La mise en œuvre de ces artifices ne peut être effectuée que dans le strict respect du mode d’emploi. La quantité de M.A. est inférieure ou égale à 500g pour les artifices et à 45g pour les marrons d’air. Le calibre des pièces et inférieur à 50mm pour les marrons d’air et à 105 mm. pour les autres.

- **Groupe K4 : (Vente interdite aux mineurs)** Ce sont des artifices nautiques et artifices particuliers qui nécessitent l’adjonction d’un allumage pyrotechnique ou électrique. Leur mise en œuvre ne peut être effectuée que par un artificier ayant le certificat de qualification K4 ou sous son contrôle direct.

3/ Comment reconnaître un produit pyrotechnique conforme ? :

Les engins utilisés doivent indiquer les mentions suivantes :

- Numéro d'agrément délivré par le Ministère de l'Industrie,
- Le groupe d'artifice,
- Le nom et l'adresse de celui qui commercialise le produit,
- La législation générique et commerciale,
- Le mode d'emploi,
- La distance de sécurité à respecter.

4/ Stockage :

- Le stockage en vue d'un tir ne doit pas excéder 15 jours,
- Les artifices doivent être entreposés dans un local à simple rez de chaussée, équipé de serrures de sécurité ou placés sous la surveillance d'un gardien.
- Le stockage ne doit pas être situé dans un appartement, une habitation ou un établissement recevant du public.

5/ Le champ de tir :

- Le champ de tir est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier ; il ne doit être accessible qu'aux personnes dûment autorisées et qualilfiées. Il doit être nettoyé et aisément accessible aux services de secours. Il doit être délimité (barriérage, corde, ruban de chantier) et interdit au stationnement de véhicules.
- Le public doit être tenu au-delà des distances indiquées sur le mode d'emploi des artifices.
- Si les conditions météorologiques l'exigent, le champ de tir doit être arrosé.
- Aucun tir d'artifice ne doit avoir lieu si le vent est supérieur à 54 Km/h, soit 15m/s.

6/ Conseil et recommandations pour le maires :

- ✓ 15 jours avant le tir, adresser une déclaration à la préfecture (vous trouverez un modèle de déclaration sur ce site)

- ✓ 8 jours au moins avant le tir :
  - Informer le centre d'incendie et de secours compétent,
  - Délivrer un permis de tir (circulaire du Ministre de l'Intérieur du 28 avril 1986) et le faire contresigner par l'organisateur.

- ✓ Le jour du tir :
  - Appeler le centre d'incendie et de secours pour connaître la valeur « alarme » du jour et la vitesse du vent (elle doit être inférieure à 54 Km/h),
  - Faire nettoyer le champ de tir et l'arroser si nécessaire,
  - Délimiter le champ de tir (barriérage, corde, ruban de chantier),
  - Vérifier les distances de sécurité.

- ✓ Après le tir :
  - Faire nettoyer le site en veillant à l'enlèvement de tous les déchets de produits pyrotechniques.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter :

Préfecture de la Charente, Service Interministériel de Protection Civile, 5, rue de la Préfecture, 16000 ANGOULEME – Tél : 05 45 69 60 01 – Fax : 05 45 95 75 05 – Courriel : defense-protection-civile@charente.pref.gouv.fr